Objet : Approbation de la convention pluriannuelle d’objectifs et de moyens avec l’EPIC Office de tourisme Vallée de la Dordogne

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du tourisme et plus particulièrement ses articles L.133-1 à 133-10 et R.133-1 à R.133-18 ;

Vu l’Ordonnance n° 2015-333 du 26 mars 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur touristique ;

Vu les délibérations concordantes du 7 décembre 2015 du Syndicat Mixte Vallée de la Dordogne Corrézienne et du 10 décembre 2015 pour le Syndicat Mixte Vallée de la Dordogne Lotoise approuvant les statuts de l’EPIC Office de tourisme Vallée de la Dordogne ;

Vu l’arrêté préfectoral du 13 mars 2017 approuvant les statuts du PETR Vallée de la Dordogne Corrézienne ;

Vu l’arrêté préfectoral n° SPG/2018/16 en date du 27 décembre 2018, portant statuts de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, conformément à l’article L.5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l’EPIC Office de tourisme de la Vallée de la Dordogne ;

Considérant que la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne et le PETR Vallée de la Dordogne Corrézienne ont délégué les missions de service public d’accueil, d’information, d’animation et de promotion touristique, ainsi que l’élaboration et la mise en œuvre de la politique touristique du territoire, à l’EPIC Office de tourisme Vallée de la Dordogne.

Le Président rappelle qu’il a été mis en place une convention pluriannuelle de financement en 2017 entre l’EPIC Office de tourisme Vallée de la Dordogne, la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne et le Syndicat Mixte de la Vallée de la Dordogne Corrézienne constitué depuis en Pôle d’Équilibre Territorial et Rural.

Il y a lieu de procéder à la révision de ladite convention pluriannuelle pour mettre à jour des informations obsolètes et modifier les engagements financiers des collectivités.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties :

● d’une part, pour l’exercice des missions rappelées ci-dessus ;

● d’autre part, pour la mise en œuvre de la stratégie touristique.

Le Président fait lecture du projet de convention, telle qu’annexée à la présente délibération, qu’il soumet pour approbation.

Considérant l’exposé du Président.

Après en avoir délibéré, le comité syndical DÉCIDE :

* DE VALIDER la convention pluriannuelle d’objectifs et de moyens tripartite annexée à la présente ;
* D’AUTORISER le Président à signer ladite convention ainsi que tout document pour mener à bien cette démarche.